

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-078	R-4316-2025	22 juillet 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENTS :

François Émond
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenants et observateur dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision finale

*Demande relative à la Demande du Distributeur de
modifications aux conditions de service*

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^e Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

Observateur :

M. Richard Brunet.

1 INTRODUCTION

[1] Le 22 octobre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant à modifier les *Conditions de service* (la Demande)¹. Cette demande est soumise en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4, et 113 al. 3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Le 18 juin 2026, la Régie rend sa décision D-2026-060 sur la Demande, dont une partie du dispositif se lit comme suit :

ACCUEILLE partiellement la demande du Distributeur;

APPROUVE la méthode d'indexation des frais et prix proposée par le Distributeur;

ORDONNE au Distributeur de déposer pour approbation, au plus tard, le 30 juin 2026 à 12 h une mise à jour des différents Frais et prix proposés liés au service d'électricité;

APPROUVE l'ensemble des modifications proposées par le Distributeur à la pièce B-0013, sous réserve des éléments décisionnels indiqués dans la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de déposer, pour approbation par la Régie, un nouveau texte des Conditions de service reflétant les ordonnances émises dans la présente décision, en version française et anglaise, au plus tard le 30 juin 2026 à 12 h³.

[3] Le 30 juin 2026, en suivi de cette décision, le Distributeur dépose les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service*⁴. Conformément au paragraphe 199 de la décision D-2026-060, le Distributeur demande une entrée en vigueur des modifications aux *Conditions de service* au 1^{er} octobre 2026, afin de permettre la formation des employés et la mise à jour des systèmes informatiques.

¹ Pièces [B-0002](#), [B-0004](#) et [B-0005](#). La pièce B-0004 fait état du contexte de la présente demande en plus de mettre à jour certains éléments de la preuve initiale.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Décision [D-2026-060](#), par. 207.

⁴ Pièces [B-0020](#) et [B-0021](#).

[4] Le 6 juillet 2026, l'AQCIE-CIFQ informe la Régie qu'elle a constaté une erreur dans l'indexation appliquée par le Distributeur aux frais et prix du chapitre 20 des *Conditions de service* (le Chapitre 20) et demande le dépôt d'une version corrigée de celles-ci⁵.

[5] Le 9 juillet 2026, le Distributeur reconnaît cette erreur et dépose des versions révisées des pièces B-0020 et B-0021, soit les pièces B-0026 et B-0027, ainsi que la pièce B-0028 présentant les intrants et le calcul utilisés aux fins de l'indexation⁶.

[6] Le 13 juillet 2026, le Distributeur dépose de nouvelles versions des pièces B-0020 et B-0021, soit les pièces B-0031 et B-0032, afin de corriger d'autres erreurs et omissions constatées⁷.

[7] Dans la présente décision, la Régie statue sur cette dernière version du texte des *Conditions de service*, en français et en anglais, en suivi de la décision D-2026-060.

[8] Au moment de rendre la décision, la régisseuse Lise Duquette est dans l'incapacité d'agir, d'où la signature de la décision par deux régisseurs seulement.

2 MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CONDITIONS DE SERVICE (AUTRES QUE CELLES LIÉES AUX FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ)

[9] En ce qui a trait aux dispositions des *Conditions de service* relatives aux engagements d'ÉE et de GDP⁸, la Régie constate que le Distributeur a revu, à la suite de la décision D-2026-060, le libellé des articles 1.1 g) et h), 19.2.2 et 19.2.3, tel qu'il appert des pièces B-0031 et B-0032. Ce libellé plus concis ne modifie pas le sens des dispositions approuvées par la Régie dans sa décision D-2026-060. La Régie accepte ces reformulations. La Régie note par ailleurs que l'AQCIE-CIFQ n'a soulevé aucun commentaire à leur égard.

⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#).

⁶ Pièces [B-0024](#), [B-0026](#), [B-0027](#) et [B-0028](#).

⁷ Pièces [B-0029](#), [B-0031](#) et [B-0032](#).

⁸ ÉE : efficacité énergétique; GDP : gestion de la puissance.

[10] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des modifications apportées aux *Conditions de service*, autres que celles liées aux frais et prix liés au service d'électricité, figurant aux pièces B-0031 et B-0032. Elle juge que ces modifications sont conformes à sa décision D-2026-060⁹.

3 MODIFICATIONS DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[11] En suivi de la décision D-2026-060, le Distributeur dépose le 30 juin 2026 les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service*¹⁰. Dans une lettre annonçant le dépôt de ces textes, le Distributeur précise notamment ce qui suit :

Le Distributeur souligne que les frais et prix du chapitre 20 des CS qui entreront en vigueur le 1er octobre 2026 ont été indexés de 3,3 %, soit le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et articles pour fumeurs et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre 2025, conformément à la méthode d'indexation approuvée par la Régie¹¹.

[12] Le 6 juillet 2026, l'AQCIE-CIFQ transmet une lettre, par laquelle elle informe la Régie avoir constaté que le taux d'indexation de 3,3 % appliqué par le Distributeur aux frais et prix du Chapitre 20 correspond à la variation annuelle de l'indice mensuel de l'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, sans exclusion des catégories prescrites, plutôt qu'à la variation annuelle de l'indice moyen applicable. Selon ses calculs, le taux approprié serait plutôt de 2,05 %. Elle demande en conséquence à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer une nouvelle version des *Conditions de service* reflétant ce taux¹².

⁹ [D-2026-060](#), par. 153 et 154.

¹⁰ Pièces [B-0020](#) et [B-0021](#).

¹¹ Pièce [B-0018](#). Le Distributeur réfère également aux paragraphes 153 et 154 de la décision [D-2026-060](#).

¹² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#).

[13] Le 9 juillet 2026, le Distributeur fait suite à cette correspondance de l'AQCIE-CIFQ et informe la Régie qu'à la suite de validations supplémentaires, il reconnaît qu'une erreur a été commise dans l'application du taux d'indexation aux frais et prix du Chapitre 20. Il dépose en conséquence des versions révisées des pièces B-0020 et B-0021, soit les pièces B-0026 et B-0027, dans lesquelles un taux de 2,1 % est appliqué, ainsi qu'une pièce présentant les intrants et le calcul de ce taux¹³. Il explique à cet effet ce qui suit :

Afin d'établir la hausse des tarifs d'électricité applicable au 1er octobre 2026, le Distributeur recense, dans un premier temps, les indices de prix à la consommation mensuels requis pour le calcul de la variation annuelle de l'IPC Québec, ensemble excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et articles pour fumeurs et le cannabis récréatif. Ces indices, non désaisonnalisés, sont tirés des données publiées par Statistique Canada portant sur l'indice des prix à la consommation mensuel (tableau 18-10-0004-01, anciennement CANSIM 326-0020).

Dans un deuxième temps, le Distributeur calcule des indices moyens pour les périodes d'octobre 2023 à septembre 2024 et d'octobre 2024 à septembre 2025. Ces indices moyens correspondent à la moyenne, arrondie à une décimale près, des indices mensuels de chaque période considérée, soit 155,1 pour la période d'octobre 2023 à septembre 2024 et 158,3 pour la période d'octobre 2024 à septembre 2025.

Enfin, à partir de ces deux indices, le Distributeur calcule la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, soit le ratio de l'indice moyen de la période d'octobre 2024 à septembre 2025 sur l'indice moyen de la période d'octobre 2023 à septembre 2024. La variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble obtenue, arrondie à une décimale près, est de 2,1 % [...]¹⁴.

¹³ Pièces [B-0024](#), [B-0026](#), [B-0027](#) et [B-0028](#).

¹⁴ Pièce [B-0028](#).

[14] Le 13 juillet 2026, le Distributeur dépose une nouvelle version des *Conditions de service*¹⁵. Il indique avoir notamment corrigé l'omission d'indexer les prix du tableau B.5 relatif aux travaux de sécurisation du réseau à la demande du client¹⁶.

[15] La Régie est satisfaite des explications fournies par le Distributeur quant au calcul du taux d'indexation des frais et des prix prévus au Chapitre 20 des *Conditions de service*.

[16] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des modifications apportées aux frais et prix liés au service d'électricité du Chapitre 20 des *Conditions de service*, figurant aux pièces B-0031 et B-0032. Elle juge que ces modifications sont conformes à sa décision D-2026-060¹⁷.

[17] La Régie approuve les versions française et anglaise des *Conditions de service*, telles que déposées aux pièces B-0031 et B-0032.

[18] La Régie fixe l'entrée en vigueur des modifications aux *Conditions de service*, approuvées par la décision D-2026-060, dans leurs versions française et anglaise, telles que déposées aux pièces B-0031 et B-0032, au 1^{er} octobre 2026.

[19] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la version française des *Conditions de service*, telle que déposée à la pièce B-0031;

APPROUVE la version anglaise des *Conditions de service*, telle que déposée à la pièce B-0032;

¹⁵ Pièces [B-0031](#) et [B-0032](#).

¹⁶ Pièce [B-0029](#).

¹⁷ Décision [D-2026-060](#), par. 153 et 154.

FIXE la date d'entrée en vigueur des modifications aux *Conditions de service*, dans leurs versions française et anglaise, au **1^{er} octobre 2026**.

François Émond
Régisseur

Michel Simard
Régisseur